Décision individuelle n°149/2024

Pétitionnaire : *Communauté de communes du Pays des Ecrins*
Adresse : *1 rue du Dispensaire – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE*
Localisation : *Pré de madame Carle – Parcelle A 1583 (propriétaire la commune de Vallouise-Pelvoux)*
Nature de la demande : *Travaux de création d'un merlon de protection en rive droite du Torrent de Saint-Pierre / circulation d'engin de chantier*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Hélène QUELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°10 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'intervention d'urgence du 31 mai 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés de création d'un merlon en rive droite du torrent de Saint-Pierre consistent à dévier le cours d'eau pour protéger le parking et la route d'accès au Pré de Madame Carle ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de travaux en coeur de parc national ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en coeur de parc national pour les besoins nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 10 et 18 d'application de la réglementation dans le coeur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la communauté de communes du Pays des Ecrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Les travaux consistent à dériver le bras du torrent de Saint-Pierre qui s'écoule actuellement sur la rive

droite et inonde le parking et la route (création d'un merlon avec des matériaux du site). L'entreprise Environnement TP05 sera en charge des travaux.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
2. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
3. éviter les pollutions résultant du chantier : par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
4. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
5. la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles (travaux)

Article 3 : Règles de caducité
La présente décision est délivrée pour une période d'environ 3 jours (6 juin au 8 juin 2024).

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/06/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.